

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 140 **CONFIDENTIEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. **CONFIDENTIEL**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Ba **CONFIDENTIEL**
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Nancy

Audience du 18 mars 2014
Lecture du 18 mars 2014

Le magistrat désigné

CONFIDENTIEL

C

Vu la requête, enregistrée le 14 mars 2014 à 15 heures 58, présentée par M. **CONFIDENTIEL**, retenu dans les locaux du centre de rétention administrative de Metz, 120 rue du Fort Queuleu à Metz (57 070) ;

M. **CONFIDENTIEL** demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 13 mars 2014 par laquelle le préfet du Bas-Rhin a ordonné son placement en rétention administrative ;

2°) de condamner l'Etat aux dépens ainsi qu'à verser à son conseil une somme de **CONFIDENTIEL** € en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991;

Il soutient que :

- la compétence du signataire
 - la décision est entachée d'erreur de droit
- correspondent pas à sa situation ;
- les dispositions de la décision sont de nature extensive du placement en rétention administrative et de proportionnalité prévu par les articles L.761-1 et L.761-2 du code de justice administrative
 - la décision est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle prive M. **CONFIDENTIEL** d'un passeport ainsi que d'une admission sur le territoire dont il a été l'objet ;
 - la décision méconnaît les principes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

CONFIDENTIEL

CONFIDENTIEL

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 16 mars 2014, présenté par Me Gasimov, pour N° **CONFIDENTIEL** retenu dans les locaux du centre de rétention, 120 rue du Fort Queuleu à Metz (57070) tendant aux mêmes fins que sa requête et par les mêmes moyens, et conclut en outre à ce qu'il soit enjoint au préfet du Bas-Rhin de lui délivrer une carte de séjour temporaire, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, passé un délai de 15 jours suivant la notification du

jugement à intervenir en application des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative et à défaut d'enjoindre audit préfet, dans les mêmes conditions, de réexaminer sa situation ;

Il soutient en outre que :

- la décision est illégale dans le corps de l'acte attaqué et l'annulation des actes de la préfecture de délégation pour signer les plaques ;
- la décision est en violation de l'article L. 313-11 du code de justice administrative toutes les conditions ;
- l'interpellation de l'individu est irrégulière ;

CONFIDENTIEL

CONFIDENTIEL

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 mars 2014, présenté par le préfet du Bas-Rhin qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- le signataire de la décision est illégal ;
- le requérant ne peut contester la décision, qui mentionne un passeport algérien et non qu'il ne l'a pas fait ;
- aucune erreur manifeste n'est apparue pas produit son passeport et qu'il n'a pas l'obligation de quitter le territoire de la République ;
- la décision ne méconnaît pas les droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le requérant n'est pas fondé à se prévaloir des conditions de son interpellation ;

CONFIDENTIEL

CONFIDENTIEL

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée, relative à l'aide juridique ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. **CONFIDENTIEL** pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 18 mars 2014, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Me Gasimov, avocat, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et fait valoir en outre que le passeport de M. **CONFIDENTIEL** pas pu être remis compte tenu des délais trop courts et de son interpellation mais qu'il le tient à la disposition du préfet, l'obligation de quitter le territoire n'a pas été exécutée car il a entrepris des démarches auprès du ministre de l'intérieur en vue de régulariser sa situation, il a déféré à la précédente mesure d'éloignement et son seul maintien sur le territoire ne permet pas de déduire sa volonté de se soustraire à l'obligation de quitter le territoire ;

- les observations orales de M. **CONFIDENTIEL** représentant le préfet du Bas-Rhin qui conclut par les mêmes moyens au rejet de la requête et fait valoir en outre que l'intéressé, qui n'a pas contesté l'obligation de quitter le territoire devenue définitive, n'a pas la volonté de quitter le territoire français et, par conséquent, l'exécution de la mesure d'éloignement ne constitue pas une perspective raisonnable permettant de l'assigner à résidence ;

- et les observations orales de M. **CONFIDENTIEL** ;

1. Considérant que le préfet du Bas-Rhin a, par décision du 13 mars 2014, ordonné le placement en rétention administrative de M. **CONFIDENTIEL** sortissant **CONFIDENTIEL** en vue d'exécuter l'obligation de quitter le territoire du 11 juillet 2013 prononcée à l'encontre de l'intéressé ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *A moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger : / (...) 6° Fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ou n'a pas été accordé ; / (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 561-2 du même code : « *Dans les cas prévus à l'article L. 551-1, l'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire demeure une perspective raisonnable et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque, mentionné au II de l'article L. 511-1, qu'il se soustraie à cette obligation. (...)* » ; que le II de l'article L. 511-1 dispose que le risque que l'étranger se soustraie à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français est regardé comme établi, sauf circonstance particulière, si cet étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente, ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues par les articles L. 513-4, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 ;

3. Considérant que, pour ordonner le placement en rétention administrative de M. **CONFIDENTIEL** préfet du Bas-Rhin s'est fondé sur le fait que l'intéressé, bien que justifiant d'une adresse stable chez **CONFIDENTIEL**, n'avait pas été en mesure de produire son passeport **CONFIDENTIEL** qu'il avait déclaré s'opposer à son éloignement ; qu'il ressort, toutefois, des pièces du dossier que M. **CONFIDENTIEL** ne, outre d'un domicile stable et connu de l'administration, posséder un passeport en cours de validité. **CONFIDENTIEL** a exécuté la décision portant obligation de quitter le territoire français alors que l'intéressé avait déclaré vouloir rester en France. **CONFIDENTIEL** ne suffisait pas à le faire regarder comme un ressortissant étranger. **CONFIDENTIEL** est constant qu'il avait exécuté volontairement une précédente mesure d'éloignement. **CONFIDENTIEL** en vue régulariser sa situation administrative de l'intéressé au lieu de l'annulation de la décision d'une erreur d'appréciation.

CONFIDENTIEL

CONFIDENTIEL

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que **CONFIDENTIEL** est fondé à demander l'annulation de la décision du 13 mars 2014 ordonnant son placement en rétention ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du dit code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision intervienne dans un délai déterminé. » ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. » ;

6. Considérant que l'exécution du présent jugement, qui annule l'arrêté de placement en rétention, n'implique pas nécessairement que le préfet du Bas-Rhin délivre à l'intéressé un titre de séjour temporaire, ni qu'il réexamine sa situation ; que les conclusions aux fins d'injonction de M. **CONFIDENTIEL** ont été rejetées ;

Sur les conclusions relatives aux dépens et aux frais exposés et non compris dans les dépens :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme **CONFIDENTIEL** euros, à verser Me Gasimov, avocat du requérant, en application des dispositions précitées, sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du préfet du Bas-Rhin du 13 mars 2014 ordonnant la rétention de **CONFIDENTIEL** est annulée.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à Me Gasimov une somme **CONFIDENTIEL** euros **CONFIDENTIEL** au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve qu'il renonce à percevoir la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de **CONFIDENTIEL** est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. **CONFIDENTIEL** et au préfet du Bas-Rhin.

Copie du jugement sera adressée à Me Gasimov.

Lu en audience publique le 18 mars 2014 à 14 heures 50.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

S. BA **CONFIDENTIEL**

F. CO **CONFIDENTIEL**

La République mande et ordonne au préfet du Bas-Rhin en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme.

Le greffier :

CONFIDENTIEL

